DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 6 OCTOBRE 2011 – FA-014-09

EN CAUSE DU: Service d'évaluation et de contrôle médicaux, institué au sein de

l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150

Bruxelles, avenue de Tervueren, 211;

Représenté par le Docteur B., médecin-inspecteur, et par Madame

C., juriste;

CONTRE: Madame A.

Infirmière

1. <u>La procédure</u>

Le 30 mars 2010, le fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI a saisi la Chambre de première instance sur la base de l'article 139, alinéa 2, 6° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Deux notes de synthèse sont annexées à cette requête.

Mme A. n'a pas comparu à l'audience publique du 1er septembre 2011.

Il a été fait application de l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours instituées auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

II. L'objet de la demande

Le Service d'évaluation et de contrôle médicaux estime que Mme A., infirmière, a porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non effectuées et non conformes à la loi coordonnée précitée, en particulier à la nomenclature des prestations. Aux termes du dispositif de sa requête, le Service d'évaluation et de contrôle médicaux formule les chefs de demande suivants :

- Déclarer établis les griefs formulés à l'encontre de Madame A., pour tous les cas cités dans les deux notes de synthèse ;
- 2 Condamner Madame A., conformément aux dispositions de l'article 141 § 5, dernier alinéa de la loi coordonnée, tel qu'il était en vigueur avant le 15 mai 2007 et de l'article 142, §1^{er}, 1° de la loi coordonnée au remboursement des sommes indûment portées en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, soit la somme de 239.005,87 euros ;
- Condamner Mme A. (pour les griefs relatifs aux prestations non effectuées en application de l'article 141 §5 alinéa 4, a) de la loi coordonnée tel qu'en vigueur avant le 15 mai 2007 et de l'article 142, §1^{er}, 1° de la loi coordonnée) au paiement d'une amende administrative s'élevant à 200 % de la valeur des prestations indues, soit une amende de **72.229,20 euros** pour les faits antérieurs au 15 mai 2007 et de **404.547,60 euros** pour les faits postérieurs au 15 mai 2007 ;

. . .

4. Condamner Mme A. (pour le grief relatif aux prestations non conformes, en application de l'article 141 §5 alinéa 4, b) de la loi coordonnée tel qu'en vigueur avant le 15 mai 2007) au paiement d'une amende administrative s'élevant à 150 % de la valeur des prestations indues, soit une amende de **926,28 euros**.

III. Exposé des faits et des griefs retenus par l'INAMI à charge de Mme A.

Mme A. est diplômée infirmière brevetée A2 de l'école X. à Y. depuis 1983. Elle a travaillé en maison de repos pendant une dizaine d'années. Après une courte période comme infirmière indépendante en maison de repos, elle a recommencé en tant que salariée jusqu'en début 2005. Elle s'est alors installée comme indépendante et a travaillé pour la société D. de W. pendant un an.

Après cette année, vers mars 2006, elle a décidé de travailler à son propre compte avec monsieur E., son compagnon, non agréé par le SPF Santé publique, ni par l'INAMI. Elle effectue des soins infirmiers à domicile à temps plein dans la région de V. et W.

Elle pratique le tiers payant et est conventionnée pour l'entièreté de ses activités.

L'INAMI fait grief à Mme A. d'avoir attesté des prestations ou laissé attester des prestations qu'elle n'a pas effectuées elle-même. Ces prestations étaient réalisées et parfois attestées par son compagnon, monsieur E., qui n'est pas un dispensateur de soins agréé.

1. Période du 1er avril 2006 au 31 janvier 2007

Par un <u>premier grief</u>, il est reproché à l'intéressée d' « avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non effectuées ».

Cette infraction relève de l'article 141 § 5, 5ème alinéa, a) de la loi coordonnée tel qu'il était en vigueur au moment des faits. Ce grief a pour base légale l'article 8, § 1^{er}, 1°, I, II, III, IV et 2°, I, II, III, IV de la nomenclature des prestations de santé (pour le détail des prestations concernées, il est renvoyé à la première note de synthèse, p. 5 et 6/106).

Il apparaît des éléments du dossier que cette infraction a été constatée pour toutes les prestations attestés sous le numéro INAMI de Mme A. sur les attestations globales de soins donnés de la SPRL « F. » et qui ont, en réalité, été effectués par Mr E., qui a reconnu les faits. Ce grief concerne 4.006 prestations pour 41 assurés et un indu total de 27.991,40 €.

Par le <u>deuxième grief</u>, il est également reproché à l'intéressée d' « avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêté d'exécution ». Ce grief a pour base légale l'article 8, § 1 er, 1 °, I, II, III, IV et 2 °, I, II, III, IV de la nomenclature des prestations de santé et concerne les mêmes prestations que le grief précédent.

Il apparaît des éléments du dossier que ce grief est constaté pour des soins à domicile attestés par Mme A. et qui, selon les assurés concernés, soit n'ont pas été effectués, soit l'ont été par Mr E. L'infraction est établie pour 1.615 prestations concernant six assurés et a généré un indu de 8.123,20 €.

- - -

Par le <u>troisième grief</u>, il est reproché à l'intéressée d' « avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêté d'exécution ». Cette infraction relève de l'article 141 § 5, 5ème alinéa, b) de la loi coordonnée tel qu'il était en vigueur au moment des faits. Ce grief a pour base légale l'article 8, § 1^{er}, 1°, I, B, II de la nomenclature des prestations de santé (pour le détail des prestations concernées, il est renvoyé à la première note de synthèse, p. 13/106).

Il apparaît des éléments du dossier qu'une partie seulement de la prestation 425294 a été effectuée par Mme A. deux fois par semaine, l'essentiel étant réalisé par Mr E.

Ces prestations étaient donc non conformes et ne pouvaient être attestées par Mme A. car la prestation concernée donne lieu à un honoraire forfaitaire indivisible accordé une seule fois par journée de soins pour l'ensemble des soins infirmiers effectués au bénéficiaire dont l'état de dépendance physique répond à certains critères (voir le libellé de la prestation 425294). Ce grief est établi pour 28 prestations attestées entre le 1^{er} février 2007 et le 14 mai 2007 et a généré un indu de 617,52 €.

2. Période du 1er juin 2007 au 31 janvier 2008 :

Par un quatrième grief (grief unique pour cette période), l'INAMI reproche à Mme A. « d'avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ou ses arrêtes exécution lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies ». Cette infraction relève de l'article 73 bis, 1 ° de la loi coordonnée précitée. Ce grief a pour base légale l'article 8, § 1 er, 1 °, I, II, III, IV et 2 °, I, II, III, IV de la nomenclature des prestations de santé.

Il apparaît des éléments du dossier que cette infraction a été constatée pour toutes les prestations attestées sous le numéro INAMI de Mme A. entre le 1^{er} juillet 2007 et le 15 janvier 2008 pour les patients résidents de la SRA « G. » à Z. et qui ont, en réalité, été effectuées par Mr E., non agréé. Ce grief concerne 6.226 prestations pour 32 assurés et a généré un indu total de 202.273,80 €.

IV. <u>Discussion</u>

1. Quant au fondement des griefs

Les infractions constatées ont fait l'objet de deux PV de constat en date des 30 juin 2008 (première période infractionnelle) et 20 octobre 2008 (deuxième période infractionnelle). La requête se fonde également sur les PV d'audition de Mme A. des 10 janvier, 28 avril et 15 mai 2008, ainsi que sur le PV d'audition de Mr E. du 10 janvier 2008 et ceux des assurés concernés.

Une copie des PV de constat dressés a été communiquée à l'intéressée dans le délai de quatorze jours prévu à l'article 9 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

Ces PV de constat font foi jusqu'à preuve du contraire conformément à l'article 169 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Mme A. n'a pas rapporté cette preuve contraire. Il en résulte que les griefs doivent être considérés comme établis pour tous les cas cités dans les notes de synthèse.

- - -

2. <u>Le remboursement des sommes indûment portées en compte à l'assurance obligatoire soins de santé :</u>

Conformément aux dispositions de l'article 141, § 5, dernier alinéa, de la loi coordonnée telle qu'elle était en vigueur au moment des faits et de l'article 142, §1er, 1° de la même loi coordonnée, Mme A. est tenue de rembourser la valeur des dépenses relatives aux prestations indues, soit la somme globale de 239.005,87 euros.

3. La sanction administrative

Les deux premiers griefs relèvent de l'article 141 § 5, 5ème alinéa, a) de la loi coordonnée tel qu'il était en vigueur au moment des faits, aux termes duquel :

- « ... Après avoir pris connaissance du rapport des auditeurs, le Comité peut infliger des amendes administratives selon les modalités suivantes :
- a) lorsqu'un dispensateur de soins a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non effectuées, le Comité peut lui infliger une amende administrative égale au minimum à 50 % et au maximum à 200 % de la valeur des prestations indues ».

Le troisième grief relève du champ d'application de l'article 141 § 5, 5ème alinéa, b) de la loi coordonnée, tel qu'il était libellé à l'époque des faits, et qui dispose que « lorsque les prestations portées en compte ne sont pas conformes à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution, l'amende peut être égale au minimum à 1 % et au maximum à 150 % de la valeur des prestations concernées (...) ».

Le grief unique relatif à la deuxième période infractionnelle (quatrième grief) relève de l'article 73 bis, 1° de la loi coordonnée précitée, qui dispose :

« Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou disciplinaires et nonobstant les dispositions des conventions ou des accords visés au Titre III, il est interdit aux dispensateurs de soins et assimilés, sous peine des mesures énoncées à l'article 142, § 1er : 1° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires visés dans la présente loi ou ses arrêtes exécution lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies ».

Cette disposition renvoie à l'article 142, § 1er, qui dispose :

- « Sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales et/ou disciplinaires, les mesures suivantes sont appliquées aux dispensateurs de soins et assimilés qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 73bis :
- 1° le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et une amende administrative comprise entre 50 % et 200 % du montant du remboursement en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 1°».

Dans sa requête, l'INAMI justifie comme suit la hauteur des sanctions qu'il sollicite :

« Le requérant estime encore qu'il est indispensable de prononcer une sanction administrative à charge de l'intéressée.

En effet, les déclarations de Mme A., de M. E., des assurés confirment le manque de rigueur et de sérieux dont Madame A. a fait preuve dans l'exécution des obligations qui s'imposent à elle en sa qualité de dispensateur de soins et qui, à ce titre, doit être considérée comme un collaborateur de l'assurance obligatoire.

Eu égard à la gravité des faits cités aux griefs, à la systématisation de sa manière de facturer, à l'importance des sommes indûment perçues à charge de l'assurance obligatoire soins de santé, le SECM estime qu'une sanction très sévère doit être infligée à Mme A. afin de lui rappeler les obligations qui s'imposent à elle en tant que collaborateur de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'ensemble de ces éléments justifient la prononciation d'une sanction effective. »

Ces considérations justifient l'importance des sanctions poursuivies.

Il y a donc lieu de déclarer la demande du SECM fondée, en toutes ses branches.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de première instance,

Statuant par défaut à l'égard de Mme A.,

Déclare la demande du SECM fondée,

Déclarer établis les griefs formulés à l'encontre de Mme A., pour tous les cas cités dans les deux notes de synthèse,

Condamne Mme A., conformément aux dispositions de l'article 141 § 5, dernier alinéa de la loi coordonnée, tel qu'il était en vigueur avant le 15 mai 2007 et de l'article 142, §1er, 1° de la loi coordonnée au remboursement des sommes indûment portées en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, soit la somme de 239.005,87 euros,

Condamne Mme A. (pour les griefs relatifs aux prestations non effectuées en application de l'article 141 §5 alinéa 4, a) de la loi coordonnée tel qu'en vigueur avant le 15 mai 2007 et de l'article 142, §1er, 1° de la loi coordonnée) au paiement d'une amende administrative s'élevant à 200 % de la valeur des prestations indues, soit une amende de **72.229,20 euros** pour les faits antérieurs au 15 mai 2007 et de **404.547,60 euros** pour les faits postérieurs au 15 mai 2007,

Condamne Mme A. (pour le grief relatif aux prestations non conformes, en application de l'article 141 §5 alinéa 4, b) de la loi coordonnée tel qu'en vigueur avant le 15 mai 2007) au paiement d'une amende administrative s'élevant à 150 % de la valeur des prestations indues, soit une amende de **926,28 euros**.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Jérôme MARTENS, Président, du Docteur Xavier GILLIS et du Docteur Eric STOQUART, représentant les organismes assureurs, de Madame Aurore DEWILDE et de Monsieur Luc LARDINOIS, représentant les praticiens de l'art infirmier, et est prononcée lors de l'audience publique du 6 octobre 2011.

DELROEUX Françoise Greffier

Jérôme MARTENS Président